



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté de communes Sud-Artois,
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal du Sud-Artois pour
pour la réalisation d'un Établissement et services
d'aide par le travail (ESAT) sur la commune de Hermies (62)**

n°GARANCE 2023-7037

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 16 mai 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté de communes Sud-Artois, le 20 mars 2023 relatif à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un établissement et services d'aide par le travail (ESAT) sur la commune de Hermies, du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Artois (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet concerne l'installation d'un ESAT, suite à son déménagement pour agrandissement et mise aux normes, sur deux parcelles à urbaniser (1AUa) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP N°2) et qu'il est nécessaire :

- de reclasser le site concerné par le projet en zone 1AUd (zone à urbaniser à vocation d'équipements) ;
- de supprimer la prescription « chemin à préserver », inscrite au plan de zonage de la zone à urbaniser, dès lors que ce chemin n'existe plus ;
- De modifier l'OAP n° 52 afin de définir une programmation principale mixte et de supprimer le principe de voirie à créer sur l'OAP.

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la Communauté de communes Sud-Artois concernant la commune de Hermies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR